



Commune de Calonne-sur-la-Lys

Compte-Rendu des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le trente mars à vingt heures, les Membres du Conseil se sont réunis en mairie suivant convocation du vingt-quatre mars deux mil vingt-six, sous la présidence de Madame Monique ZAJAC, Maire.

Etaient présents : Madame Monique ZAJAC, Maire, Mesdames Cindy JOLY et Anne-Sophie BEAUSSART, Adjointes au maire, Messieurs Bruno RAECKELBOOM et Laurent TISON, Adjoint au maire et Mesdames Deborah CORNE, Lucie DELEPORTE, Lindsay CATRY, Emeline RATTEZ, Mélodie HAVET et Gwenaëlle PARENT, Conseillères municipales et Messieurs Frédéric CABARET, Eric BONTE, Frédéric TERRIER, Stephen LASSALLE, Mathieu DUBOIS, Thomas VANBRUGGE, Bruno DRANCOURT, Conseillers municipaux.

Etaient excusé(s) :

Etaient absent(s) :

Procuration(s) :

Madame Julie LAPORTE donne procuration à Monsieur Laurent TISON

Madame le Maire invite l'Assemblée à désigner son/sa secrétaire. Monsieur Mathieu DUBOIS est appelé(e) à ces fonctions, qu'il/elle accepte ; il/elle recevra l'aide d'un personnel administratif pour la rédaction du procès-verbal de séance, les opérations de vote et tenue du Registre des Délibérations.

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, Madame le Maire déclare la séance ouverte.

DELIBERATION 2026-03-004 Installation d'une conseillère municipale

Considérant la démission de Monsieur Dominique QUESTE, Conseiller municipal, le 26 mars 2026,
Considérant son remplacement à compter de cette date par Madame Gwenaëlle PARENT suivant de la liste « L'Esprit de Calonne », qui a accepté de devenir conseillère municipale,

Le Conseil Municipal :

- Prend acte de la démission de Monsieur Dominique QUESTE ;
- Prend acte de l'installation au sein du conseil municipal de Madame Gwenaëlle PARENT.

Le Conseil charge Madame le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente délibération.

Informations du Maire

Délégations données aux conseillers municipaux :

Madame le Maire précise à l'assemblée les délégations données aux conseiller(ères) municipaux(ales) à effet du vingt mars deux mil vingt-six, date d'installation du Conseil Municipal :

Madame **Lindsay CATRY**, Conseillère déléguée : Animations - Cérémonies.

Madame **Emeline RATTEZ**, Conseillère déléguée : Evènements culturels - Bibliothèque.

Monsieur **Frédéric CABARET**, Conseiller délégué : Vie associative – Sportive.

Monsieur **Mathieu DUBOIS**, Conseiller délégué : Entretien des cours d'eau - Prévention des inondations – Chemins communaux.

Monsieur **Frédéric TERRIER**, Conseiller délégué : Entretien du patrimoine communal - Energies renouvelables.

DELIBERATION 2026-03-005 Délégations au Maire
--

La fin du mandat du conseil municipal rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement, aussi bien par le conseil municipal au maire sortant que par celui-ci, même s'il est reconduit dans ses fonctions, ainsi qu'à ses adjoints.

Aux termes de l'article L.2121 du CGCT, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales. Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps.

Le conseil municipal peut déléguer la totalité des attributions prévues à l'article L.2122-22, ou de limiter ses délégations à certaines d'entre elles seulement.

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon l'article L.2122-23 du CGCT, en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal (c'est-à-dire une fois par trimestre).

Monsieur le Maire expose que les dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT permettent au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

↳ décide, à l'unanimité (19 Pour) pour la durée du présent mandat,

↳ de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - Sans objets – La fixation de tous les tarifs communaux restera du ressort du Conseil Municipal.
[Fixer, dans les limites déterminer par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévues au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées] ;

3° - Sans objets – Procéder à la réalisation des emprunts restera du ressort du Conseil Municipal.
[Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article l. 1618-2 et au a l'article L. 2221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires] ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un seul fixé par délibération du conseil municipal, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un montant qui ne peut être supérieur à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou premier alinéa de l'article L. 213-3 pour toutes les opérations d'un montant inférieur à 250 000 euros ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant le tribunal judiciaire, la Cour d'Appel, la Cour de cassation, le Tribunal Administratif, la Cour Administrative d'Appel et le Conseil d'Etat, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° - Sans objet –
[Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voiries et réseaux] ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 300 000 euros par année civile ;
- 21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et pour toutes les opérations d'un montant inférieur à 250 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour toutes les opérations d'un montant inférieur à 250 000 euros.
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagements ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° Autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 5 000 euros ;

25° - Sans objet – Commune non concernée.

[Il s'agit ici d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne] ;

26° Demander à tout organisme financeur, dans la limite de 200 000 euros, l'attribution de subventions ;

27° Procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 1 000 000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux ;

28° - Sans objet – Commune non concernée.

[Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.];

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres et recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrévocable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 200 euros.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

↳ Décide qu'en cas d'empêchement de Madame le Maire, que les présentes délégations seront exercées par un(e) adjoint(e) dans l'ordre des nominations ;

↳ Autorise Madame le Maire ou l'adjoint(e) dans l'ordre des nominations et ce en cas d'empêchement, à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatifs aux délégations ;

↳ Précise que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil charge Madame le Maire de l'exécution et de la transmission à la Sous-Préfecture.

DELIBERATION 2026-03-006 Délégations aux adjoint(e)s au Maire
--

Madame le Maire précise à l'assemblée les délégations données aux adjoint(e)s à effet du vingt mars deux mil vingt-six, date d'installation du Conseil Municipal :

Monsieur **Bruno RAECKELBOOM**, premier adjoint
Voirie – Urbanisme – Sécurité – Environnement.

Madame **Cindy JOLY**, deuxième adjointe
Education - Jeunesse.

Monsieur **Laurent TISON**, troisième adjoint
Finances

Madame **Anne-Sophie BEAUSSART**, quatrième adjointe
Communication – Cohésion sociale.

L'assemblée prend connaissance de ces délégations.

Le Conseil charge Madame le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente délibération.

DELIBERATION 2026-03-007 Fixation des indemnités du Maire, des adjoint(e)s et des conseiller(ère)s délégué(e)s
--

Les indemnités du maire et des adjoint(e)s sont fixées en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire brut de la fonction publique (actuellement égal à 4 110 euros 52).

A noter que depuis la loi du 22 décembre 2025, toutes les communes de moins de 3 500 habitants perçoivent la dotation particulière relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux, sensée permettre de couvrir en partie le coût des indemnités de fonction pour le budget communal.

Vu l'article L.2123-23 du CGCT, fixant le barème maximal des indemnités de fonction applicables aux élus des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2026-03-002 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints à quatre.

Vu l'article L.2123-20-1 4^{ème} alinéa du CGCT, précisant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

Considérant que l'enveloppement indemnitaire des élus peut être répartie entre maire, adjoints et conseillers municipaux délégués dans la limite des taux maxima en vigueur pour le maire et les adjoints en fonction,

Considérant la population de la Commune de Calonne-sur-la-Lys, s'élevant à 1 620 habitants au 1^{er} janvier 2026,

Considérant la demande de Madame le Maire de renoncer à percevoir son indemnité de fonction au taux maximal (55,70%),

Considérant la demande des adjoint(e)s de renoncer à percevoir leur indemnité en fonction au taux maximal (21,38%),

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité (19 Pour), décide de :

- ↳ fixer les taux d'indemnités comme suit :
 - le Maire : 52,28% de l'indice terminal de la Fonction Publique,
 - les adjoint(e)s : 20,08% de l'indice terminal de la Fonction Publique,
 - les conseiller(ère)s délégué(e)s : 6% de l'indice terminal de la Fonction Publique.

↳ récapituler les indemnités versées aux élus dans le tableau suivant :

Elus	Taux de l'indemnité
<u>Maire :</u>	
Monique ZAJAC	52,28% de l'indice terminal
<u>Adjoint(e)s :</u>	
Bruno RAECKELBOOM	20,08% de l'indice terminal
Cindy JOLY	20,08% de l'indice terminal
Laurent TISON	20,08% de l'indice terminal
Anne-Sophie BEAUSSART	20,08% de l'indice terminal

Conseiller(ère)s délégué(e)s :	
Lindsay CATRY	6% de l'indice terminal
Emeline RATTEZ	6% de l'indice terminal
Frédéric CABARET	6% de l'indice terminal
Mathieu DUBOIS	6% de l'indice terminal
Frédéric TERRIER	6% de l'indice territorial

↳ dire que ces indemnités seront versées mensuellement à compter du 21 mars 2026.

Le Conseil charge Madame le Maire de l'exécution et de la transmission à la Sous-Préfecture.

DELIBERATION 2026-03-008 Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)
--

Madame Monique ZAJAC, Maire, précise les dispositions relatives à la fixation du nombre des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Membres élus par le conseil municipal en son sein :

- Ces membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et vote préférentiel.
- Le nombre maximum des membres élus ne peut être supérieur à 16 et inférieur à 8 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Vu les articles L.123-6 et R. 123-7 à R.123-25 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF), qui prévoient que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est composé du maire, qui assure la présidence, et un nombre égal de membres élus et de membres nommés,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Madame Monique ZAJAC, Maire, propose de fixer à 12 (douze) le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre par le maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité (19 Pour) fixe à 6 le nombre de membres élus et à 6 le nombre de membres nommées par le maire.

Le Conseil charge Madame le Maire de l'exécution et de la transmission à la Sous-Préfecture.

DELIBERATION 2026-03-009 Election des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal n°2026-03-008 en date du 30 mars 2026 a décidé de fixer à 6, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Considérant que se présentent à la candidature de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Liste « Ecoutons Calonne » :

- Madame Cindy JOLY
- Monsieur Frédéric CABARET
- Madame Anne-Sophie BEAUSSART
- Monsieur Eric BONTE
- Madame Déborah CORNE
- Madame Emeline RATTEZ

Liste « L'Esprit de Calonne » :

- Monsieur Bruno DRANCOURT

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages exprimés : 19

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de sièges à pourvoir : 6

Quotient électoral (Suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 3

- La liste « Ecoutons Calonne » obtient 16 voix
- La liste « L'Esprit de Calonne » obtient 3 Voix

Après attribution au quotient et au plus fort reste, la liste « Ecoutons Calonne » obtient 5 sièges et la liste « L'esprit de Calonne » obtient 1 siège.

Sont ainsi déclaré(e)s élu(e)s :

Liste « Ecoutons Calonne » :

1. Madame Cindy JOLY
2. Monsieur Frédéric CABARET
3. Madame Anne-Sophie BEAUSSART
4. Monsieur Eric BONTE
5. Madame Déborah CORNE

Liste « L'Esprit de Calonne » :

1. Monsieur Bruno DRANCOURT

Le Conseil charge Madame le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente délibération.

DELIBERATION 2026-03-010 Création des commissions communales

Madame Monique ZAJAC, Maire, a la possibilité de créer des commissions communales sur toute question qui relève de sa compétence.

Madame Monique ZAJAC, Maire, crée les cinq commissions communales ci-dessous :

1. Commission Voirie – Urbanisme – Sécurité – Environnement.
2. Commission Education – Jeunesse.
3. Commission Finances.
4. Commission Communication – Cohésion Sociale.
5. Commission Bâtiments.

Madame Monique ZAJAC, Maire, demande de fixer le nombre de membres avant de désigner lesdits membres, soit

- 7 membres incluant d'office le Maire pour les commissions n°1, 2, 4 et 5.
- 6 membres incluant d'office le Maire pour la commission finances n°3.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité (19 Pour), adopte les dispositions ci-dessus.

Le Conseil charge Madame le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente délibération.

DELIBERATION 2026-03-011 Composition des commissions communales

Après avoir fixé le nombre de commissions communales et en avoir fixé le nombre de membres, le conseil municipal doit désigner en son sein les élus qui y siégeront. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, chaque liste ayant obtenu des sièges au Conseil Municipal doit obtenir un nombre de sièges dans les commissions en proportion de son poids au sein dudit Conseil Municipal.

Répartition des sièges dans une commission communale :

- Il y a 7 sièges à pourvoir en commission, sachant que la liste « Ecoutons Calonne » dispose de 16 sièges et la liste « L'Esprit de Calonne » de 3 sièges.
La liste « Ecoutons Calonne » a 6 sièges et la liste « L'Esprit de Calonne » a 1 siège.
- Il y a 6 sièges à pourvoir en commission, sachant que la liste « Ecoutons Calonne » dispose de 16 sièges et la liste « L'Esprit de Calonne » de 3 sièges.
La liste « Ecoutons Calonne » a 5 sièges et la liste « L'Esprit de Calonne » a 1 siège.

Après appel à candidatures, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité (19 Pour) de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions :

1. Commission Voirie – Urbanisme – Sécurité – Environnement

- Madame Monique ZAJAC
- Monsieur Bruno RAECKELBOOM
- Monsieur Mathieu DUBOIS
- Monsieur Frédéric TERRIER
- Monsieur Frédéric CABARET
- Monsieur Eric BONTE
- Monsieur Bruno DRANCOURT

2. Commission Education – Jeunesse

- Madame Monique ZAJAC
- Madame Cindy JOLY
- Madame Emeline RATTEZ
- Monsieur Stephen LASSALLE
- Madame Julie LAPORTE
- Madame Déborah CORNE
- Madame Mélodie HAVET

3. Commission Finances

- Madame Monique ZAJAC
- Monsieur Laurent TISON
- Madame Cindy JOLY
- Madame Anne-Sophie BEAUSSART
- Monsieur Bruno RAECKELBOOM
- Monsieur Bruno DRANCOURT

4. Commission Communication – Cohésion Sociale

- Madame Monique ZAJAC
- Madame Anne-Sophie BEAUSSART
- Madame Lucie DELEPORTE
- Madame Déborah CORNE
- Madame Emeline RATTEZ
- Madame Julie LAPORTE
- Madame Gwenaëlle PARENT

5. Commission Bâtiments

- Madame Monique ZAJAC
- Monsieur Frédéric TERRIER
- Monsieur Thomas VANBRUGGE
- Monsieur Mathieu DUBOIS
- Madame Lindsay CATRY
- Monsieur Eric BONTE
- Monsieur Bruno DRANCOURT

Le Conseil charge Madame le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente délibération.

DELIBERATION 2026-03-012 Constitution de la Commission d'Appel d'Offres et Election de ses membres

Madame Monique ZAJAC, Maire, précise que cette commission obligatoire est chargée d'intervenir dans un certain nombre de procédures relatives aux marchés publics et aux délégations de service public.

Outre que le maire qui en est membre de droit et la préside, elle se compose, dans les communes de moins de 3 500 habitants, de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants au sein du conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1411-5 applicable à la Commission d'Appel d'Offres en vertu des articles L. 1414-1 et L. 1414-2 ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Considérant que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission est composée :

- Du maire ;
- De 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal.

Considérant que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres à lieu :

- Au scrutin de liste ;
- A la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Sans panachage ni vote préférentiel.

Après appel à candidature, les listes suivantes ont été déposées :

Liste « Ecoutons Calonne » <u>Membres titulaires :</u> <ul style="list-style-type: none">- Monsieur Laurent TISON- Madame Lindsay CATRY- Monsieur Eric BONTE <u>Membres suppléants :</u> <ul style="list-style-type: none">- Madame Cindy JOLY- Monsieur Frédéric TERRIER- Madame Anne-Sophie BEAUSSART	Liste « L'Esprit de Calonne » <u>Membres titulaires :</u> <ul style="list-style-type: none">- Monsieur Bruno DRANCOURT- Madame Mélodie HAVET <u>Membres suppléants :</u> <ul style="list-style-type: none">- Madame Gwenaëlle PARENT
---	---

Le Conseil Municipal a décidé de procéder au vote à (bulletin secret / Main levée).

Après vote les résultats sont les suivants :

	Nombre de voix	Siège(s) attribué(s)
Liste « Ecoutons Calonne »	16	2
Liste « L'Esprit de Calonne »	3	1

Sont proclamés élu(e)s membres de la CAO :

<u>Membres titulaires :</u> - Monsieur Laurent TISON - Madame Lindsay CATRY - Monsieur Bruno DRANCOURT Opposant)	<u>Membres suppléants :</u> - Madame Cindy JOLY - Monsieur Frédéric TERRIER - Madame Gwenaelle PARENT
---	--

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 Pour) :

- Proclame élus les membres de la Commission d'Appel d'Offres tels que désignés ci-dessus ;
- Précise que la Commission sera convoquée par Madame le Maire dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le Conseil charge Madame le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente délibération.

DELIBERATION 2026-03-013 Désignation des délégués du Conseil Municipal aux Conseils d'Ecole
--

Madame Monique ZAJAC, Maire, précise au Conseil Municipal qu'en application de l'article L.411-1 et R. 411-1 du Code de l'Education, un conseil d'école est constitué dans chaque école primaire et élémentaire.

Ce conseil composé notamment du Maire et de conseillers municipaux titulaire et suppléant désignés par le Conseil Municipal.

Il convient donc de procéder à la désignation des délégués (titulaire et suppléant) pour siéger au sein de ces instances durant la durée du mandat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L. 411-1 et R. 411-1,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité (19 Pour) :

1. désigne en qualité de représentants de la commune aux conseils d'école les membres suivants :
 - Madame Cindy JOLY, Délégué(e) titulaire
 - Madame Julie LAPORTE Délégué(e) suppléant(e)
2. précise que ces délégué(e)s ont pour mission de représenter la collectivité, de participer aux débats concernant la vie de l'école.
3. Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux directrice(teur)s des établissements concernés ainsi qu'à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité (19 Pour) accepte de désigner les représentantes ci-dessus.

Le Conseil charge Madame le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente délibération.

DELIBERATION 2026-03-014 Désignation d'un(e) délégué(e) à la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais
--

Chaque commune membre de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais procède à la désignation d'un délégué au sein de son conseil municipal. Le délégué est désigné pour la durée du mandat électoral de l'organe délibérant dont il est issu.

Madame Monique ZAJAC, Maire, propose de désigner Monsieur Frédéric TERRIER ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité (19 Pour) accepte de désigner Monsieur Frédéric TERRIER, Délégué de la FDE 62.

Le Conseil charge Madame le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente délibération.

La réforme des listes électorales est entrée en vigueur le 1er janvier 2019, avec mise en place, par commune, d'une commission de contrôle au plus tard le 10 janvier 2019 (lois n° 2016-1046, 1047 et 1048 du 1er août 2016 et circulaire du 12 juillet 2018).

I - Rôle de la commission de contrôle

La commission administrative chargée dans chaque commune des inscriptions et des radiations sur la liste électorale n'existe plus au 1er janvier 2019. Le maire détient désormais la compétence des inscriptions et des radiations. Toutefois, un contrôle des décisions du maire pourra être effectué a posteriori.

Dans chaque commune, une commission de contrôle (art. L 19) :

- statue sur les recours administratifs préalables ;
- s'assure de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21e jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises par le maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire. Le maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations (art. R 7).

II - Composition de la commission de contrôle dans les communes de plus de 1 000 habitants.

La composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau. De plus, les conseillers doivent être volontaires.

Dans les communes dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (art. L 19) :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- de 2 conseillers municipaux appartenant à la 2e liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

IV - Modalités de nomination.

Nomination des membres de la commission. Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7). Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission.

Publicité de la composition de la commission. Sa composition est rendue publique, au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant sa réunion (art. L 19). La publicité est faite par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et par la mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe (art. R 7).

V - Fonctionnement de la commission de contrôle.

Réunions de la commission. La commission de contrôle se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24e et le 21e jour avant chaque scrutin (art. L 19).

Secrétariat. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune (art. R 7).

Convocation. Lorsqu'elle comporte 3 membres, la commission de contrôle est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Lorsqu'elle comporte 5 membres, la commission de contrôle est convoquée par le premier des 3 conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau (art. R 8).

Quorum. Lorsqu'elle comporte 3 membres, la commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Lorsqu'elle comporte 5 membres, la commission de contrôle délibère valablement lorsque 3 au moins de ses 5 membres sont présents (art. R 10).

Majorité des décisions. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents (art. R 11).

Registre. La commission mentionne dans un registre les motifs et pièces à l'appui de ses décisions (art. R 11).

Désignation des membres de la commission de contrôle

Liste : Ecoutons Calonne		
N°	Titulaire(s)	Suppléant(s)
1	Cindy JOLY	Anne-Sophie BEAUSSART
2	Laurent TISON	Julie LAPORTE
3	Lindsay CATRY	Emeline RATTEZ
Liste : L'Esprit de Calonne		
N°	Titulaire(s)	Suppléant(s)
1	Mélodie HAVET	Gwenaelle PARENT
2	Bruno DRANCOURT	

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité (19 Pour) adopte la désignation des membres.

Le Conseil charge Madame le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente Délibération.

DELIBERATION 2026-03-016 Nomination d'un délégué à la défense

Madame Monique ZAJAC, Maire, expose au Conseil Municipal que la mission de « Délégué Défense » a été créée par la circulaire du Ministère de l'Intérieur et Ministère de la Défense du 20 septembre 2001.

Cette fonction vise à développer le lien « Armée-Nation » et à sensibiliser les administrés aux questions de Défense Nationale. Le délégué est l'interlocuteur privilégié des autorités militaires et préfectorales. Ses missions portent sur le parcours de citoyenneté, le devoir de mémoire et l'information sur les métiers de la Défense.

Il convient donc de désigner, au sein de l'assemblée délibérante, un conseiller municipal pour assurer ces fonctions.

Madame Monique ZAJAC, Maire, propose la candidature suivante : Monsieur Stephen LASSALLE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (19 Pour) désigne Monsieur Stephen LASALLE, en qualité(e) de Délégué(e) Défense.

Le Conseil charge Monsieur le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente délibération.

DELIBERATION 2026-03-017 Nomination des délégués représentants la collectivité au Relais Petite Enfance

Madame Monique ZAJAC, Maire, expose au Conseil Municipal que la commune participe au fonctionnement du Relais Petite Enfance (RPE) de la CABBALR, dont la mission est d'accompagner les parents et les professionnels de l'accueil individuel (assistant(e)s maternel(le)s...);

Dans le cadre de la convention de partenariat, il convient de désigner deux élu(e)s pour représenter la commune et de siéger.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité pour la commune d'être représentée dans les instances de décisions relatives à la petite enfance ;

Madame Monique ZAJAC, Maire, propose les candidatures suivantes :

- Madame Déborah CORNE, en qualité de représentante titulaire
- Madame Lucie DELEPORTE, en qualité de représentante suppléante

Après en avoir délibéré à la majorité (18 Pour, 1 Contre (*Mélodie HAVET*)), le Conseil Municipal :

- Décide d'accepter les dispositions ci-dessus ;
- Précise que ces élus auront pour mission de rendre compte des orientations du RPE au Conseil Municipal.

Le Conseil charge Monsieur le Maire de l'exécution et de la transmission de la présente délibération.

INFORMATIONS DIVERSES

Madame Monique ZAJAC, Maire, précise qu'un changement d'emplacement a été sollicité par le propriétaire du food truck « AMERICAN'S KITCHEN ». Ce changement a été accepté. Il bénéficie donc d'un emplacement situé au parking de la salle « Les Saules » à proximité de la maison médicale les samedis.

Jurés d'Assises

Madame Monique ZAJAC, Maire, rappelle à l'assemblée les conditions exigées pour figurer sur la liste des jurés d'assises :

- être de nationalité française,
- être âgé d'au moins 23 ans,
- être inscrit sur la liste électorale,
- savoir lire et écrire le français,
- n'avoir jamais été condamné à une peine de prison supérieure à six mois,
- ne pas exercer les fonctions de ministre, préfet, militaire en activité,
- ne pas avoir rempli cette fonction au cours des cinq dernières années.

Il précise que la personne tirée au sort ne peut pas refuser d'être juré et est tenue de remplir cette fonction, sauf certaines dispenses :

- avoir plus de 70 ans,
- ne plus habiter dans le département où se réunit la cour,
- avoir un motif sérieux (maladie, impératifs professionnels ou familiaux),
- pouvoir remplir convenablement votre responsabilité (mauvaise maîtrise de la langue française).

Madame le Maire précise que le tirage au sort a été effectué ce jour informatiquement :

Les trois personnes tirées au sort sont :

- 1 Monsieur Eric BONTE
- 2 Monsieur Jean-Claude BAILLEUL
- 3 Monsieur Jacques BAUCHET

Constatant l'absence de questions diverses et après un dernier tour de table, l'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à vingt-heures quarante minutes.